



**Direction du Patrimoine des  
Investissements Médicaux et de la  
Sécurité**

***Département Travaux  
et Sécurité***

3 Boulevard Fleming  
25030 BESANÇON Cedex Tél. 03  
81 21 80 77  
Email. [ntp@chu-besancon.fr](mailto:ntp@chu-besancon.fr)

**CHU BESANCON FRANCHE-COMTE**

## **MARCHE DE TRAVAUX**

### **CREATION D'UNE UNITE DE MEDICAMENTS DE THERAPIE INNOVANTE**

***CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES (CCAP)***

#### **PROCEDURE ADAPTEE**

La procédure est passée en application des dispositions de l'ordonnance n° 2018-74 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Procédure adaptée: Article L 2123-1 de l'ordonnance et des articles R 2123-1, R 2123-4 et R 2123-5 du Décret suscité.

## SOMMAIRE

|                                                                                     |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1 - Dispositions générales du contrat.....                                          | 4  |
| 1.1 - Objet du contrat.....                                                         | 4  |
| 1.2 - Décomposition du contrat.....                                                 | 4  |
| 1.3 - Réalisation de prestations similaires.....                                    | 4  |
| 2 - Pièces contractuelles .....                                                     | 4  |
| 3 - Intervenants .....                                                              | 5  |
| 3.1 - Conduite d'opération.....                                                     | 5  |
| 3.2 - Maitrise d'œuvre .....                                                        | 5  |
| 3.3 - Contrôle technique .....                                                      | 5  |
| 3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....                      | 5  |
| 4 - Confidentialité et mesures de sécurité .....                                    | 5  |
| 5 - Protection des données à caractère personnel.....                               | 6  |
| 6 - Durée et délais d'exécution .....                                               | 6  |
| 6.1 - Délai global d'exécution des prestations .....                                | 6  |
| 6.2 - Délai d'exécution.....                                                        | 6  |
| 6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution .....                         | 6  |
| 7 - Prix .....                                                                      | 7  |
| 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....                                     | 7  |
| 7.2 - Modalités de variation des prix .....                                         | 7  |
| 7.3 - Répartition des dépenses communes .....                                       | 8  |
| 8 - Garanties Financières .....                                                     | 8  |
| 9 - Avance .....                                                                    | 8  |
| 9.1 - Conditions de versement et de remboursement.....                              | 9  |
| 9.2 - Garanties financières de l'avance.....                                        | 9  |
| 10 - Modalités de règlement des comptes .....                                       | 9  |
| 10.1 - Décomptes et acomptes mensuels .....                                         | 9  |
| 10.2 - Présentation des demandes de paiement .....                                  | 9  |
| 10.3 - Délai global de paiement .....                                               | 10 |
| 10.4 - Paiement des cotraitants .....                                               | 10 |
| 10.5 - Paiement des sous-traitants.....                                             | 10 |
| 11 - Conditions d'exécution des prestations.....                                    | 10 |
| 11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits .....                             | 10 |
| 11.2 - Implantation des ouvrages.....                                               | 10 |
| 11.3 - Préparation et coordination des travaux.....                                 | 11 |
| 11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux... ..           | 11 |
| 11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier .....  | 11 |
| 11.3.3 - Registre de chantier .....                                                 | 12 |
| 11.4 - Etudes d'exécution.....                                                      | 12 |
| 11.5 - Installation et organisation du chantier.....                                | 12 |
| 11.5.1 - Installation de chantier .....                                             | 12 |
| 11.5.2 - Signalisation de chantier .....                                            | 12 |
| 11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier .....                  | 12 |
| 11.6.1 - Gestion des déchets de chantier.....                                       | 12 |
| 11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux ..... | 12 |

|                                                              |    |
|--------------------------------------------------------------|----|
| 11.6.3 - Documents à fournir après exécution .....           | 12 |
| 12 - Développement durable .....                             | 12 |
| 13 - Réception .....                                         | 13 |
| 13.1 - Réception des travaux .....                           | 13 |
| 13.1.1 - Dispositions applicables à la réception .....       | 13 |
| 13.1.2 - Réception global .....                              | 13 |
| 13.1.3 - Epreuves concluantes .....                          | 13 |
| 14 - Garantie des prestations .....                          | 13 |
| 15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle ..... | 13 |
| 16 - Pénalités .....                                         | 13 |
| 16.1 - Pénalités de retard .....                             | 13 |
| 16.2 - Pénalité pour travail dissimulé .....                 | 14 |
| 16.3 - Autres pénalités spécifiques .....                    | 14 |
| 17 - Assurances .....                                        | 14 |
| 18 - Résiliation du contrat .....                            | 15 |
| 18.1 - Conditions de résiliation .....                       | 15 |
| 18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire .....          | 15 |
| 19 - Règlement des litiges et langues .....                  | 15 |
| 20 - Dérogations .....                                       | 15 |

## 1 - Dispositions générales du contrat

### 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

La réalisation de travaux d'adaptation pour la création de l'unité de médicament de thérapie innovante (MTI) pour le pôle Pharmacie du CHU Besançon Franche-Comté.

Lieu(x) d'exécution :

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon Franche-Comté  
3 Boulevard Alexandre Fleming  
25000 Besançon

### 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 7 lots :

| Lot(s) | Désignation                                                    |
|--------|----------------------------------------------------------------|
| 01     | DÉCONSTRUCTION - GROS-OEUVRE - BARDAGE INDUSTRIEL - METALLERIE |
| 02     | REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES - PEINTURE - FAUX PLAFONDS         |
| 03     | AGENCEMENT - MOBILIER                                          |
| 04     | ÉQUIPEMENT DE SALLE BLANCHE - CHÂSSIS INTÉRIEURS VITRÉS        |
| 05     | CVC - PLOMBERIE - SANITAIRE                                    |
| 06     | ELECTRICITE CFO-CFA                                            |
| 07     | FLUIDES MEDICAUX                                               |

### 1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

## 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles ;
- Le cahier des clauses techniques communes (CCTC) et ses annexes éventuelles ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de chaque lot ;
- Le mémoire technique ;
- Le cadre de réponse technique (CRT) ;
- Les fiches techniques ;
- Le calendrier détaillé d'exécution ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) ;
- Le rapport initial du contrôleur technique (RICT) ;
- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Le schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED), détaillant la méthodologie employée par le titulaire pour l'organisation, le tri et le suivi des déchets ;
- Le Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO) ;

## **3 - Intervenants**

### **3.1 - Conduite d'opération**

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

### **3.2 - Maitrise d'œuvre**

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en dérogation des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique. En effet Il est proposé une mission de Maîtrise d'œuvre partagée entre le Bureau d'Etudes du CHU de Besançon et la Maitrise d'œuvre :

- BET Chauffage - Ventilation - Climatisation (mandataire) : BET BELLUCCI
- BET Électricité : BET BELLUCCI
- Architecte : ARCHITECTURE MILANI BEAUDOIN
- Économiste : CEI GILLOT JEANBOURQUIN
- BET Lots partitions-finitions : CHU de Besançon
- BET Structure : BET FDI
- BET Acoustique : FREDERIC POIRRIER
- OPC : CHU de Besançon

### **3.3 - Contrôle technique**

Société SOCOTEC

Parc d'activités Lafayette, 4 Rue du Colonel Maurin,  
25000 Besançon

### **3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs**

Société APAVE

2 Chemin de Palente,  
25000 Besançon

## **4 - Confidentialité et mesures de sécurité**

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

En matière de sécurité, le titulaire est tenu de respecter les dispositions législatives ou réglementaires suivantes :

Le titulaire sensibilise son personnel, intervenant dans le cadre des prestations, à la sécurité de l'information, des systèmes d'information et à l'ensemble des mesures de sécurité définies par l'acheteur ou s'imposant à ce dernier.

Le titulaire veille notamment à ce que son personnel intervenant dans le cadre des prestations respecte les stipulations du présent marché concernant la sécurité.

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations. Il reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

## **5 - Protection des données à caractère personnel**

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

## **6 - Durée et délais d'exécution**

### **6.1 - Délai global d'exécution des prestations**

Le délai global provisoire, période de préparation comprise, prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 11 mois.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 14 septembre 2026.

### **6.2 - Délai d'exécution**

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux ou le report du début des travaux peut être justifié par :

- Un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
- Une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
- La survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier ;
- Un ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage ;
- Un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires, y compris en ce qui concerne les autorisations administratives liées à l'exécution du marché, qui sont à la charge du maître d'ouvrage, ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

L'importance de la prolongation ou du report est décidée par le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, après consultation du titulaire. Un ordre de service notifie au titulaire la durée de la prolongation.

### **6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution**

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est portée à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

#### **Calendrier détaillé d'exécution**

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) En cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de quatre mois est prévu. Il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.

D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

## 7 - Prix

### 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

### 7.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

**Les prix sont actualisables pour les prestations supérieures à 12 mois d'exécution**, par application aux prix du marché d'un coefficient  $C_n$  donné par les formules suivantes :

| Lot(s) | Formules                                        |
|--------|-------------------------------------------------|
| 01     | $C_n = 0.0\% + 100.0\% (BT01 (d-6) / BT01 (o))$ |
| 02     | $C_n = 0.0\% + 100.0\% (BT01 (d-6) / BT01 (o))$ |
| 03     | $C_n = 0.0\% + 100.0\% (BT01 (d-6) / BT01 (o))$ |
| 04     | $C_n = 0.0\% + 100.0\% (BT01 (d-6) / BT01 (o))$ |
| 05     | $C_n = 0.0\% + 100.0\% (BT41 (d-6) / BT41 (o))$ |
| 06     | $C_n = 0.0\% + 100.0\% (BT47 (d-6) / BT47 (o))$ |
| 07     | $C_n = 0.0\% + 100.0\% (BT38 (d-6) / BT38 (o))$ |

Selon les dispositions suivantes :

- $C_n$  : coefficient d'actualisation.
- $d$  : mois de début d'exécution des prestations.
- Index ( $d$ -nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois  $d$  diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois  $d$  du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index ( $o$ ) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants

| Lot(s) | Code | Libellé                                                              |
|--------|------|----------------------------------------------------------------------|
| 01     | BT01 | Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010                    |
| 02     | BT01 | Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010                    |
| 03     | BT01 | Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010                    |
| 04     | BT01 | Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010                    |
| 05     | BT41 | Index du bâtiment - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010 |
| 06     | BT47 | Index du bâtiment - Électricité - Base 2010                          |
| 07     | BT38 | Index du bâtiment - Plomberie sanitaire - Base 2010                  |

### 7.3 - Répartition des dépenses communes

Aucune répartition des dépenses communes n'est prévue.

## 8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

## 9 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

| Lot(s) | Désignation                                                    |
|--------|----------------------------------------------------------------|
| 01     | DÉCONSTRUCTION - GROS-OEUVRE - BARDAGE INDUSTRIEL - METALLERIE |
| 02     | REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES - PEINTURE - FAUX PLAFONDS         |
| 03     | AGENCEMENT - MOBILIER                                          |
| 04     | ÉQUIPEMENT DE SALLE BLANCHE - CHÂSSIS INTÉRIEURS VITRÉS        |
| 05     | CVC - PLOMBERIE - SANITAIRE                                    |
| 06     | ELECTRICITE CFO-CFA                                            |
| 07     | FLUIDES MEDICAUX                                               |

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

## **9.1 - Conditions de versement et de remboursement**

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## **9.2 - Garanties financières de l'avance**

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution préalable d'une garantie à première demande, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Cette garantie devra couvrir 100 % du montant de l'avance versée et être établie par un organisme habilité. Elle devra être transmise au pouvoir adjudicateur avant toute demande de versement de l'avance.

La caution personnelle et solidaire ne sera pas acceptée.

# **10 - Modalités de règlement des comptes**

## **10.1 - Décomptes et acomptes mensuels**

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

## **10.2 - Présentation des demandes de paiement**

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

#### Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26250176000264
- Code service : DPIMS - Département Travaux

### **10.3 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### **10.4 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

### **10.5 - Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

## **11 - Conditions d'exécution des prestations**

#### Adresse d'exécution :

CHU de BESANCON  
3 Boulevard Alexandre Fleming  
25030 BESANCON CEDEX

#### Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

### **11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits**

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

### **11.2 - Implantation des ouvrages**

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

## **11.3 - Préparation et coordination des travaux**

### **11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 2 mois.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré, après consultation des entreprises, dans les conditions énoncées précédemment à l'article « Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution ».

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

### **11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 250,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### **11.3.3 - Registre de chantier**

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

### **11.4 - Etudes d'exécution**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

### **11.5 - Installation et organisation du chantier**

#### **11.5.1 - Installation de chantier**

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

#### **11.5.2 - Signalisation de chantier**

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

### **11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

#### **11.6.1 - Gestion des déchets de chantier**

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

#### **11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

#### **11.6.3 - Documents à fournir après exécution**

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Les formats PDF et DWG sont préconisés pour la remise de ces documents. Lesquels devront en outre respecter la charte graphique en vigueur au sein du CHU.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 250,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

## **12 - Développement durable**

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du marché.

## **13 - Réception**

### **13.1 - Réception des travaux**

#### **13.1.1 - Dispositions applicables à la réception**

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire du lot 04 avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. La décision relative à la réception sera ensuite notifiée au titulaire du lot précité.

#### **13.1.2 - Réception global**

La réception globale des ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

#### **13.1.3 - Epreuves concluantes**

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

## **14 - Garantie des prestations**

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

## **15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

## **16 - Pénalités**

### **16.1 - Pénalités de retard**

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/3000, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 150,00 €.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

## **16.2 - Pénalité pour travail dissimulé**

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 500,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## **16.3 - Autres pénalités spécifiques**

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 75,00 € par absence.

| Pénalités                                                                     | Occurrence  | Valeurs    | Précisions                              |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|-----------------------------------------|
| Non-production ou production incomplète des documents prévus au contrat       | Journalière | 100,00 €   |                                         |
| Non-respect d'obligations contractuelles non couvertes par une autre pénalité | Forfaitaire | 100,00 €   | Par constatation                        |
| Non-déclaration d'un sous-traitant dans les délais prescrits                  | Journalière | 200,00 €   |                                         |
| Manquement aux obligations d'entretien ou de propreté du site ou du matériel  | Journalière | 150,00 €   |                                         |
| Retard aux réunions de chantier                                               | Forfaitaire | 75,00 €    | Par constatation                        |
| Intervention sans permis de travaux (PT) et ou sans permis feu                | Forfaitaire | 1.500,00 € | Par constatation                        |
| Non-respect des mesures du permis de travaux (PT)                             | Forfaitaire | 750,00 €   | Par constatation                        |
| Non-respect de l'ordre d'arrêt d'une activité par le CSPS                     | Forfaitaire | 2.000,00 € | Par constatation                        |
| Non-respect des observations du CSPS                                          | Forfaitaire | 500,00 €   | Par constatation (Registre journal SPS) |
| Non-respect du permis feu                                                     | Forfaitaire | 500,00 €   | Par constatation                        |
| Non-respect des articles du PGCSPS et ou du CCTC                              | Forfaitaire | 750,00 €   | Par constatation                        |

## **17 - Assurances**

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

## 18 - Résiliation du contrat

### 18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

### 18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## 19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Besançon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## 20 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.3 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux